



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 150

**An Act to amend the
Coroners Act to require
that more inquests be held
and that jury recommendations
be acted on**

Mr. Hoy

Private Member's Bill

1st Reading December 11, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 150

**Loi modifiant la
Loi sur les coroners afin d'exiger
qu'un plus grand nombre d'enquêtes
soient tenues et que les recommandations
du jury soient appliquées**

M. Hoy

Projet de loi de député

1^{re} lecture 11 décembre 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Coroners Act* so that all deaths on highways, in schools, universities, colleges or in hospitals are reported to the coroner. The coroner shall investigate all such deaths and the coroner is obliged to hold an inquest into a death unless he or she is satisfied that the death was due to natural causes and was not preventable. The Chief Coroner is required to forward jury recommendations to the person or entity to which they are directed. If the recommendations are directed to a public sector entity, the entity shall implement them if the recommendations deal with matters of public safety. If the public sector entity fails to implement the recommendations, it shall report on the reasons for this failure to the Chief Coroner within one year after the recommendations are made.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les coroners* afin que tous les décès sur les voies publiques, dans les écoles, dans les universités, dans les collèges ou dans les hôpitaux soient déclarés au coroner. Celui-ci fait une investigation sur tous ces décès et a l'obligation de tenir une enquête sur la cause d'un décès à moins qu'il ne soit convaincu que le décès est dû à des causes naturelles et ne pouvait pas être évité. Le coroner en chef est tenu de transmettre les recommandations du jury à la personne ou à l'entité à laquelle elles sont adressées. Si elles sont adressées à une entité du secteur public et traitent de questions de sécurité du public, cette dernière doit les appliquer. Si celle-ci ne les applique pas, elle est tenue de faire un rapport sur les motifs de la non-application dans un délai d'un an après que les recommandations ont été faites.

**An Act to amend the
Coroners Act to require
that more inquests be held
and that jury recommendations
be acted on**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 10 (1) of the *Coroners Act* is amended by striking out “or” at the end of clause (f) and by adding the following clauses:

- (h) as a result of an accident on a highway, as defined in the *Highway Traffic Act*; or
- (i) while on the premises of a public, separate or private school, a university or a college of applied arts and technology,

(2) Section 10 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 136 and 2001, chapter 13, section 10, is further amended by adding the following subsection:

Coroner to investigate

(1.1) When a coroner is notified of a death under subsection (1), the coroner shall investigate the circumstances of the death and if, as a result of the investigation, he or she is of the opinion that an inquest ought to be held, the coroner shall issue his or her warrant and hold an inquest upon the body.

(3) Clause 10 (2) (h) of the Act is repealed and the following substituted:

- (h) a public or private hospital,

2. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

What coroner should consider and have regard to

20. When making a determination on whether or not an inquest ought to be held, the coroner shall recommend that an inquest be held unless he or she is satisfied that the death was due entirely to natural causes and was not preventable.

**Loi modifiant la
Loi sur les coroners afin d'exiger
qu'un plus grand nombre d'enquêtes
soient tenues et que les recommandations
du jury soient appliquées**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 10 (1) de la *Loi sur les coroners* est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- h) par suite d'un accident sur une voie publique, au sens du *Code de la route*;
- i) alors qu'elle se trouvait dans les locaux d'une école publique, séparée ou privée, d'une université ou d'un collège d'arts appliqués et de technologie,

(2) L'article 10 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 136 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 10 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Investigation par le coroner

(1.1) Lorsqu'un avis de décès est donné à un coroner en application du paragraphe (1), celui-ci fait une investigation sur les circonstances entourant le décès; si par suite de cette investigation, le coroner est d'avis qu'une enquête sur la cause du décès devrait être tenue, il décerne son mandat et tient cette enquête.

(3) L'alinéa 10 (2) h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- h) un hôpital public ou privé,

2. L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Éléments dont le coroner doit tenir compte

20. Lorsqu'il décide si une enquête devrait ou non être tenue, le coroner en recommande la tenue à moins qu'il ne soit convaincu que le décès est entièrement dû à des causes naturelles et ne pouvait pas être évité.

3. Section 31 of the Act is amended by adding the following subsections:

Recommendations distributed by Chief Coroner

(3.1) If a jury makes recommendations under subsection (3), the Chief Coroner shall forward the recommendations to the person or entity to which they are directed.

Public sector entity to implement public safety recommendations

(6) Where the recommendations of a coroner's jury are directed to a public sector entity and where they address issues of public safety, the entity shall implement the recommendations.

Report when recommendations are not implemented

(7) If, within one year after the recommendations are made, a public sector entity has failed to implement all of the recommendations of a coroner's jury that were directed to it and that addressed issues of public safety or fails to fully implement such recommendations or any of them, it shall fully report to the Chief Coroner on the reasons for its failure and the Chief Coroner shall cause the report to be published.

Definition

(8) In this section, "public sector entity" means,

- (a) the Crown in right of Ontario, every agency thereof, and every authority, board, commission, corporation, office or organization of persons a majority of whose directors, members or officers are appointed or chosen by or under the authority of the Lieutenant Governor in Council or a member of the Executive Council,
- (b) the corporation of every municipality in Ontario,
- (c) every local board as defined by the *Municipal Affairs Act* and every authority, board, commission, corporation, office or organization of persons some or all of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the authority of the council of the corporation of a municipality in Ontario,
- (d) every board as defined in the *Education Act*,
- (e) every university in Ontario and every college of applied arts and technology and post-secondary institution in Ontario whether or not affiliated with a university, the enrolments of which are counted for purposes of calculating annual operating grants entitlements,
- (f) every hospital referred to in the list of hospitals and their grades and classifications maintained by the Minister of Health and Long-Term Care under the *Public Hospitals Act*, every private hospital operated under the authority of a licence issued under the *Private Hospitals Act* and every hospital established or approved by the Lieutenant Governor in

3. L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Recommandations transmises par le coroner en chef

(3.1) Si un jury fait des recommandations en vertu du paragraphe (3), le coroner en chef les transmet à la personne ou à l'entité à laquelle elles sont adressées.

Application des recommandations sur la sécurité du public par une entité du secteur public

(6) Une entité du secteur public applique les recommandations du jury d'un coroner si elles lui sont adressées et si elles traitent de questions de sécurité du public.

Rapport en cas de non-application des recommandations

(7) Une entité du secteur public qui, dans un délai d'un an après que les recommandations ont été faites, n'a pas appliqué toutes les recommandations du jury d'un coroner qui lui étaient adressées et qui traitaient de questions de sécurité du public, ou n'a pas pleinement appliqué de telles recommandations ou l'une d'entre elles, fait un rapport complet au coroner en chef sur les motifs de la non-application et ce dernier le fait publier.

Définition

(8) La définition qui suit s'applique au présent article.

«entité du secteur public» S'entend de ce qui suit :

- a) la Couronne du chef de l'Ontario, les organismes qui en relèvent, ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont la majorité des administrateurs, des membres ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un membre du Conseil exécutif, ou sous leur autorité;
- b) les municipalités de l'Ontario;
- c) les conseils locaux au sens de la *Loi sur les affaires municipales* ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont tout ou partie des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d'une municipalité de l'Ontario, ou sous son autorité;
- d) les conseils au sens de la *Loi sur l'éducation*;
- e) les universités de l'Ontario ainsi que les collèges d'arts appliqués et de technologie et les établissements postsecondaires – qu'ils soient affiliés ou non à une université – dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuel auxquelles ils ont droit;
- f) les hôpitaux mentionnés sur la liste des hôpitaux et de leurs classes et catégories que tient le ministre de la Santé et des Soins de longue durée aux termes de la *Loi sur les hôpitaux publics*, les hôpitaux privés exploités aux termes d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les hôpitaux privés* ainsi que les

Council as a community psychiatric hospital under the *Community Psychiatric Hospitals Act*,

- (g) every board of health under the *Health Protection and Promotion Act*, and every board of health under an Act of the Legislature that establishes or continues a regional municipality, or
- (h) the Office of the Lieutenant Governor of Ontario, the Office of the Assembly and the offices of persons appointed on an address of the Assembly.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Coroners Amendment Act, 2001*.

hôpitaux ouverts ou agréés par le lieutenant-gouverneur en conseil comme hôpitaux psychiatriques communautaires en vertu de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*;

- g) les conseils de santé visés par la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, ainsi que les conseils de santé visés par une loi de la Législature qui crée ou maintient une municipalité régionale;
- h) le Bureau du lieutenant-gouverneur de l'Ontario, le Bureau de l'Assemblée et les bureaux des personnes nommées sur adresse de l'Assemblée.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 modifiant la Loi sur les coroners*.